



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la centrale hydroélectrique située sur le barrage du moulin de la Folletière sur la commune de Joué-du-Plain (61)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 25-006 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5941, relative au projet d'extension de la centrale hydroélectrique du barrage du Moulin de la Folletière situé sur la commune de Joué-du-Plain, dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Claude BOSCHER pour la SAS EDLF, et reçue complète le 2 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 juin 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne, en date du 25 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du barrage du moulin de la Folletière, sur la commune de Joué-du-Plain, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 29), concernant les « *installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, pour une augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet relève par ailleurs du régime de la déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant l'objectif du projet, qui vise à augmenter la capacité de production électrique annuelle de la concession hydroélectrique du moulin de la Folletière, située sur le cours d'eau l'Udon, et ainsi de la porter d'une puissance brute de 13,9 kW à environ 108,7 kW ; que pour ce faire sont prévus les aménagements suivants :

- la construction d'un nouveau bâtiment de production d'électricité, d'une surface de 18,5 m², abritant un nouveau turbo-alternateur, au bout du canal de fuite actuel, au nord du moulin ;
- la création d'une conduite forcée d'eau de 90,25 mètres, reliant l'étang au nouveau bâtiment de production ;
- la mise en place d'une grille et d'une passe à poisson en amont de l'Udon, sous la forme d'un dispositif de montaison pour la truite fario ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément, en phase de travaux, qui durera 3 mois :

- la mise en place des installations de chantier et la création des accès ;
- la pose de la conduite forcée et la création de la chambre de mise en charge ;
- la réalisation de la prise d'eau compatible avec la faune aquatique et de la passe à poissons ;
- la réalisation du bâtiment de production comprenant notamment un aspirateur coudé ;
- la pose des équipements : turbo-alternateur et armoires électriques ;
- le raccordement au réseau électrique, la mise en charge de la conduite et les tests et réglages ;

Considérant qu'en phase d'exploitation les turbines seront exploitées par la SAS EDLF ; qu'après passage dans les turbines, l'eau sera restituée au cours d'eau ; que le niveau d'eau est contrôlé en amont pour la régulation du débit de la turbine (maximum 2m³/s) et du niveau à la cote de retenue ; que les vannes de décharge automatisées permettront la régulation de la cote d'exploitation en période de fortes eaux et assureront le transit sédimentaire ;

Considérant qu'en cas de démantèlement la conduite sera bouchée, et les équipements recyclés ;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique est situé :

- dans le lit du cours d'eau l'Udon, affluent de l'Orne, au droit du barrage du moulin de la Folletière, sur la commune de Joué-du-Plain, dans le département de l'Orne ;
- au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *Haute Vallée de l'Orne et affluents* », référencée FR2500099 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; hors de tout arrêté de protection de biotope ;
- au sein de corridors de biodiversité bleu et vert repérés par la trame verte et bleu du Sradet de Normandie ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de « *la Boucle de Poses* », approuvé le 14 février 2012 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le barrage du moulin de la Folletière, situé au sein d'une zone Natura 2000, aura un impact sur :

- l'hydrologie, la circulation des sédiments, et la continuité écologique du cours d'eau et du tronçon court-circuité notamment en période d'étiage et dans le cadre du réchauffement climatique ;
- les espèces et habitats actuellement présents sur le cours d'eau : certains habitats sont d'intérêt communautaire (ZSC Natura 2000), et sont recensés sur le secteur, certaines espèces sont protégées, et des impacts sur ces habitats et ces espèces sont probables dans le cadre de ce projet ;

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article 1.1 du règlement écrit du PPRI « *Orne amont* » ; qu'il est concerné par des risques d'inondation par remontées de nappes ; que le dossier ne contient pas d'étude du débit minimal biologique, qui aurait permis d'en étudier les impacts sur les espèces et les habitats ; que le dossier, en l'absence d'état initial de l'environnement ni de description précise des caractéristiques du projet, ne démontre pas que l'installation et le fonctionnement du nouveau dispositif n'auront pas d'impact sur les déplacements et migrations des différentes espèces aquatiques, et sur la nécessité ou non de proposer des mesures propres à éviter, réduire, voire compenser ces impacts ;

Considérant les risques de mise en suspension de matériaux dans l'eau en phase de chantier (notamment lors de la mise en eau de l'installation) et d'altération de sa qualité (déficit d'oxygénation) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension de la centrale hydroélectrique du barrage du moulin de la Folletière sur la commune de Joué-du-Plain (61) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité (particulièrement sur les continuités écologiques, et les espèces dépendant des milieux concernés) et l'eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **10 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

